

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00109

Numéro SIREN : 824 819 577

Nom ou dénomination : 2CLI

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2020 sous le numéro de dépôt 14098

2CLI

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 186, rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin
824 819 577 RCS Lille Métropole
(ci-après la "Société")

---oOo---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LE 01 JUIN 2020 2020

L'an deux mille vingt,

Le 01 JUIN 2020 ,

L'unanimité des associés de la Société, savoir :

- La société LESTIENNE IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, au siège social sis à Lille (59800) 1, place Philippe Lebon, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 509.233.797, représentée par Monsieur Emeric Lestienne, dûment habilité pour les présentes, à concurrence de deux mille quarante (2040) actions en pleine propriété ;
- La société CVLC, société par actions simplifiée au capital de 500 €, au siège social sis à Sainghin en Weppes (59184) 320, rue Sadi Carnot, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 830.089.264, représentée par Monsieur Christophe CAMPAGNE, dûment habilité pour les présentes, à concurrence de mille cinq cents soixante (1560) actions en pleine propriété ;
- La société MB INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, au siège social sis à Lille (59000) 16 rue Solférino, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 820.209.328, représentée par Monsieur Mathieu BOUCQ, dûment habilité pour les présentes, à concurrence de quatre cents (400) actions en pleine propriété ;

Connaissance prise du projet de cession de 2040 actions de la Société par la société LESTIENNE IMMOBILIER au profit de la société GROUPE JLW, une société par actions simplifiée dont le siège social est à Lille (59000) 36 bis, rue Nicolas Leblanc, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole, au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions de 1€ chacune, détenues par Emeric Lestienne à hauteur de 7.500 actions (75%) et par la Société Civile Financière Lestienne à hauteur de 2.500 actions (25 %), dont le Président est la société Lestienne Immobilier, dont le prix de cession s'élève à 80,28€ par action, soit 163 767€ pour les 2040 actions,

Ont unanimement adoptés dans un acte, en application des dispositions de l'article 33 des statuts de la Société, les décisions ci-après :

Handwritten signatures of the representatives of the companies mentioned in the text.

- Prémption, Agrément et Droit de sortie conjointe ;
- Modification de l'article 18 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 20 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 23 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

Connaissance prise du projet de cession de 2040 actions de la Société rappelé ci-avant, chacun des associés de la Société renonce individuellement et irrévocablement à son droit de préemption statutaire visé à l'article 17 des statuts.

Chacun des associés de la Société renonce également, individuellement et irrévocablement, à l'exercice de son droit de sortie conjointe visé à l'article 22 des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'unanimité des associés de la Société agréée la cession rappelée ci-avant et agréée en qualité de nouvel associé de la Société la société GROUPE JLW une société par actions simplifiée dont le siège social est à Lille (59000) 36 bis, rue Nicolas Leblanc, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole, au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions de 1€ chacune, détenues par Emeric Lestienne à hauteur de 7.500 actions (75%) et par la Société Civile Financière Lestienne à hauteur de 2.500 actions (25 %), dont le Président est la société Lestienne Immobilier.

TROISIEME DECISION

L'unanimité des associés décide de modifier le premier alinéa de l'article 18 des statuts comme suit :

" Article 18 - Agrément des cessions

" 1. Les actions sont librement cessibles entre associés uniquement.

" Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la "collectivité des associés statuant à la majorité des voix composant le capital social. Le cédant "prend part au vote."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'unanimité des associés décide de modifier le premier alinéa de l'article 20 des statuts comme suit :

" Article 20 – Décès d'un associé – liquidation de communauté

"En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers

"ou les ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve

"de l'agrément des intéressés à la majorité des voix des associés survivants."

Le reste de l'article demeure inchangé.

o - NB ✓

CINQUIEME DECISION

L'unanimité des associés décide de modifier le premier paragraphe de l'article 23 des statuts comme suit :

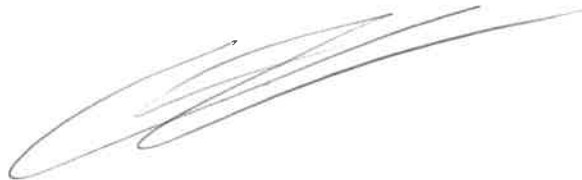
"Dès lors qu'une ou plusieurs parties ou tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L 223-10 du code de commerce) (collectivement ou individuellement : le « bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la société et qu'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette offre, chaque associé (collectivement les « promettants », et individuellement « un promettant ») qui détiendrait alors des titres de la Société s'engage irrévocablement à les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit et produit l'accord écrit du ou des associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'unanimité des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie des présentes en vue de procéder à toutes formalités légales.

De tous ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.



CC

17/03

2CLI

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : Haubourdin (59320), 186 rue Sadi Carnot
824 819 577 Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour le

04 JUIN 2020

« COPIE CERTIFIÉE CONFORME »
LE PRESIDENT


A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Dupont', is written over a horizontal line. Below the signature, there are several thick, horizontal blue ink strokes, likely representing a stamp or a signature flourish.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE PREMIER – Forme	5
ARTICLE 2 - Dénomination sociale	5
ARTICLE 3 - Siège social	5
ARTICLE 4 – Objet	5
ARTICLE 5 – Durée	6
ARTICLE 6 - Exercice social	6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 7 – Apports	6
ARTICLE 8 - Capital social	7
ARTICLE 9 - Comptes courants	8
ARTICLE 10 - Modifications du capital social en dehors des seuils plancher et plafond. ...	8
TITRE III – ACTIONS	9
ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit	9
ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions	9
ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières	10
ARTICLE 14 - Libération des actions	10
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS	10
ARTICLE 15 - Définitions	10
ARTICLE 16 - Transmission des actions	11
ARTICLE 17 – Prémption	11
ARTICLE 18 - Agrément des cessions	12
ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé	13
ARTICLE 20 - Décès d'un associé – Liquidation de communauté	13
La procédure d'agrément s'applique également en cas de transmission d'actions à un conjoint non associé, par application d'un avantage matrimonial.	14
ARTICLE 21 - Location d'actions	14
ARTICLE 22- Droit de sortie conjointe	15
ARTICLE 23 - Clause de sortie forcée	16
ARTICLE 24 – Exclusion d'un associé	16
ARTICLE 25 – Nullité des cessions d'actions	17
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 26 - Président de la Société	17
TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants	18
ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes	19
TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	19
ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires	19
ARTICLE 30 - Règles de majorité	19

AL ² *AB*

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives	20
ARTICLE 32 - Assemblées	20
ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives	21
ARTICLE 34 - Information préalable des associés	21
ARTICLE 35 - Droit de communication des associés.....	22
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	22
ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels	22
ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats.....	22
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS	23
ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société	23
ARTICLE 39 – Contestations	23
ARTICLE 40 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés	23
ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation	24
ARTICLE 42 – Frais.....	24


 3 AB

LES SOUSSIGNES

1°) La société dénommée **LESTIENNE IMMOBILIER**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège est à LILLE (59000), 1 Place Philippe Lebon, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 509 233 797 et représentée aux présentes par M. Emeric LESTIENNE, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2°) La société dénommée **MB INVEST**, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5 000 euros, dont le siège est à VERLINGHEM (59237), 89 rue de Messines, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 820 209 328 et représentée aux présentes par M. Mathieu BOUCQ, associé unique et gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.


4 AB

TITRE I.- FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2CLI**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à HAUBOURDIN (59320), 186 rue Sadi Carnot

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- L'activité d'agent immobilier.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rapportant à l'achat, la vente, le négoce, la location, l'entretien, la gérance, l'expertise de tous immeubles, terrains, commerces, pas de portes, biens mobiliers et immobiliers sous toutes leurs formes, affectés à quelque usage que ce soit ;
- La préparation, la mise au point de tous dossiers de financement de telles opérations et généralement de toutes opérations concernant l'activité d'agent immobilier ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de

5 NB

sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'ensemble apports ci-après :

- La société LESTIENNE IMMOBILIER apporte à la Société la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci 3 600 €

- La société MB INVEST apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS EUROS,

Ci 400 €

Soit au total la somme de QUATRE MILLE EUROS

Ci, 4 000 €

Cette somme de 4 000 euros a été déposée à un compte ouvert auprès du CIC, agence Gambetta LILLE au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

MB

ARTICLE 8 - Capital social-

1. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à quatre mille euros (4 000 €) et est divisé en 4 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

2. Variabilité du capital

Le capital est variable, il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

2-1. Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de vingt mille euros (20 000 €) et des conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

Les actions nouvelles sont souscrites à une valeur déterminée par l'assemblée générale.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénom et domicile du souscripteur ou sa raison sociale, et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la même condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées aux présents statuts.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apport en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le livre deuxième du code de commerce.


NB

Une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de souscription, le nombre d'actions souscrites et le nom du souscripteur est adressée au souscripteur des actions nouvelles et le registre de mouvement est complété par le Président.

Réduction du capital dans la limite du capital plancher.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion des associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 4 000 €.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, toute réduction de capital intervient à la valeur nominale des actions augmentée, le cas échéant, de la quote-part des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Une réduction de capital ne peut intervenir que dans la mesure où la société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

ARTICLE 10 - Modifications du capital social en dehors des seuils plancher et plafond.

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit, hors des limites fixées aux termes des dispositions concernant la variabilité du capital, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

 8 AB

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.


9 AB

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir sans que cette liste soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.



- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les-valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.


La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.


11 MB

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions-devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 18 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix composant le capital social. Le cédant prend part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, le cédant est libre de renoncer à la cession.

Si le cédant persiste dans son intention de céder, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société s'opérera en retenant une valorisation de la société équivalente au montant de ses fonds propres arrêtés au dernier bilan établi à la date de la cession.

12/ NB

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 20 – Décès d'un associé – liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des voix des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, ayants-cause et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, ayants-cause ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, ayants-cause ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. Le cédant prend part au vote.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit, ayants-cause ou conjoint dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.



Si les héritiers, ayants droit, ayants-cause ou conjoint survivant ou-partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de transmission d'actions à un conjoint non associé, par application d'un avantage matrimonial.

ARTICLE 21 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.



ARTICLE 22- Droit de sortie conjointe

Au cas où l'actionnaire majoritaire envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, celui-ci s'engage à permettre également à tout actionnaire minoritaire, si ce dernier le souhaite, de céder sa propre participation dans la Société à un tiers, dont l'actionnaire majoritaire se portera solidairement garant.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'actionnaire majoritaire, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.



La présente clause de sortie conjointe laisse subsister l'application du droit de préemption-et de la procédure d'agrément.

ARTICLE 23 - Clause de sortie forcée

Dès lors qu'une ou plusieurs parties ou tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L 223-10 du code de commerce) (collectivement ou individuellement : le « bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la société et qu'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette offre, chaque associé (collectivement les « promettants », et individuellement « un promettant ») qui détiendrait alors des titres de la Société s'engage irrévocablement à les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit et produit l'accord écrit du ou des associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société.

Pour l'application de la présente clause, l'offre d'achat reçue devra être formulée à un prix au moins être égal au montant des fonds propres de la société arrêtés au dernier bilan établi à la date de l'offre.

La présente clause de sortie forcée laisse subsister l'application du droit de préemption mais pas la procédure d'agrément.

ARTICLE 24 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- pour les associés titulaires d'un contrat de travail : perte de la qualité de salarié.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.



Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé en retenant une valorisation de la société équivalente au montant de ses fonds propres arrêtés au dernier bilan établi à la date de la cession.

ARTICLE 25 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession effectuée en violation des statuts constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE



ARTICLE 26 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés qui fixe également la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des 2/3 voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.


17 

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre d'assemblées.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 40 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président, ou le ou les Directeurs généraux sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 42 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.